

## DROIT ET HANDICAP

04 / 2022 (30.06.2022)

### **Naissance de la rente AI: le droit à la rente ne prend naissance qu'une fois les mesures de réadaptation achevées**

---

Dans son arrêt du 31 janvier 2022, [9C 380/2021](#), le Tribunal fédéral précise sa jurisprudence concernant la naissance de la rente: le droit à la rente ne prend naissance qu'après achèvement des mesures de réadaptation. Ce principe s'applique également en cas de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, telles que notamment le développement de la capacité de travail. Il s'applique en outre même en cas de succès partiel voire d'échec de ces mesures.

Dans la pratique, la question de la naissance du droit à une rente AI relève souvent de la constellation suivante: une personne s'annonce auprès de l'AI en raison de son incapacité de travail. Après la mise en œuvre de mesures de réadaptation professionnelle, l'AI en arrive à la conclusion que la capacité de gain de cette personne est nulle ou du moins réduite et lui accorde une rente AI. À partir de quand existe-t-il un droit au versement d'une rente AI? Seulement après achèvement des mesures de réadaptation? Ou dès la fin de l'année d'attente (au sens de l'art. 28 al. 1 let. b, art. 29 al. 1 de la loi sur l'assurance-invalidité LAI), à condition que ce délai soit arrivé à échéance avant le début des mesures de réadaptation?

C'est précisément sur cette question que portait le cas d'un jeune homme représenté devant le Tribunal fédéral par Inclusion Handicap. L'assuré, qui s'est retrouvé en incapacité de travail en raison d'un tableau psychotique peu de temps après la fin de

son apprentissage, a nécessité un traitement en milieu résidentiel. En décembre 2016, il s'est annoncé à l'AI. Après clarification de son état de santé et de sa situation professionnelle, l'office AI lui a octroyé, d'août 2018 à août 2019, un entraînement visant à développer sa capacité de travail et lui a versé des indemnités journalières de l'AI. Suite à l'aggravation de son comportement psychotique et à une hospitalisation en urgence, ces mesures ont dû être abandonnées prématurément. Un second entraînement de sa capacité de travail mis en œuvre entre novembre 2019 et mai 2020 s'est soldé par le constat que l'assuré ne dispose plus de chances d'intégration dans le premier marché du travail. Par la suite, l'AI lui a accordé une rente d'invalidité entière en fixant le début de la rente à mai 2020, et donc au moment où les secondes mesures d'entraînement prenaient fin. Devant le Tribunal fédéral, Inclusion Handicap a fait valoir en faveur du jeune homme qu'il avait droit à une rente entière dès la fin de

l'année d'attente et six mois après sa demande auprès de l'AI – à savoir dès l'automne 2017 et pas seulement dès mai 2020.

### **Primauté de la réadaptation sur le rente: droit à la rente seulement après l'achèvement des mesures de réadaptation**

Dans son arrêt du 31 janvier 2022, [9C 380/2021](#), le Tribunal fédéral a rejeté le recours du jeune homme. Il a motivé son refus en se référant au principe de „primauté de la réadaptation sur la rente“. Conformément à ce principe, a-t-il estimé, l'office AI doit dans un premier temps clarifier si la capacité de gain de la personne assurée peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles. Il a précisé que l'achèvement des mesures de réadaptation constitue le facteur qui détermine en principe le moment où le droit à la rente prend naissance (cf. art. 28 al. 1 let. a LAI). Le principe selon lequel le droit à la rente ne peut prendre naissance qu'après achèvement des mesures de réadaptation s'applique même dans le cas où celles-ci n'ont eu que des résultats partiels voire se sont soldées par un échec; ce n'est que si la personne concernée n'est pas ou pas encore réadaptable en raison de son état de santé que le début de la rente peut être fixé rétroactivement à un moment précédant la mise en œuvre des mesures de réadaptation. Le Tribunal fédéral statue en outre ceci: une personne est également considérée comme susceptible d'être réadaptée lorsque des mesures préparant à la réadaptation professionnelle sont mises en œuvre. Même si le résultat p. ex. d'une mesure visant à développer la capacité de travail mène au constat que la personne n'est pas réadaptable, la rente ne peut être accordée à titre rétroactif mais

seulement à compter du moment où les mesures de réadaptation professionnelle sont achevées.

Dans le cas de ce jeune homme, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion que selon le dossier médical, on pouvait s'attendre à ce que sa capacité de réadaptation soit maintenue ou améliorée par les mesures visant à développer sa capacité de travail (comme préparation à la réadaptation professionnelle). Pour cette raison, son droit à une rente AI prend naissance seulement après l'achèvement des mesures de réinsertion.

### **Mesures d'instruction vs. mesures de réadaptation**

Selon le Tribunal fédéral, il n'en va autrement que si des mesures de clarification sont mises en œuvre afin de déterminer si la personne assurée est susceptible d'être réadaptée ou non. Se référant à un arrêt datant de 1995, [ATF 121 V 190, consid. 4d](#), le Tribunal fédéral précise ceci: si de telles mesures d'instruction mènent au constat que la personne assurée n'est pas réadaptable, une rente peut lui être allouée à titre rétroactif.

Concernant la question du début de la rente, le Tribunal fédéral précise qu'il est déterminant de spécifier si les mesures mises en œuvre sont des mesures d'instruction visant à savoir si la personne assurée est réadaptable, ou s'il s'agit de mesures de réinsertion resp. de réadaptation. En effet, il ne peut être question d'octroyer une rente à titre rétroactif que s'il s'agit de mesures d'instruction.

### **Lacune financière à la charge de la personne assurée**

Il apparaît pointilleux de vouloir délimiter la frontière entre mesures de réinsertion, dont on peut supposer qu'elles servent dans la pratique également, du moins en partie, à

déterminer la capacité de réadaptation d'une personne, et mesures d'instruction proprement dites qui visent à examiner la capacité de réadaptation professionnelle en tant que telle ou à évaluer l'étendue de la capacité de réadaptation à la lumière de questions d'orientation professionnelle et d'ordre médical. On observe en effet régulièrement des cas tels que celui de ce jeune homme représenté devant le Tribunal fédéral où des mesures de réadaptation ne sont mises en œuvre qu'une fois le délai d'attente d'une année passé, si bien que le versement d'une éventuelle rente est retardé

d'autant. Par conséquent, la personne assurée dépend dans une certaine mesure de la célérité avec laquelle l'office AI ordonne et met en œuvre des mesures de réadaptation. Si la personne concernée ne dispose pas d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et qu'il n'y a pas d'obligation de prise en charge provisoire de la part de l'assurance-chômage, la lacune financière est mise à la charge de la personne assurée elle-même ou de l'aide sociale.

---

#### Impressum

Auteure: Anna Willi, avocate, Département Assurances sociales Inclusion Handicap  
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)